Date d'édition : 20/12/2023



Référentiel de Paye



201958

Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile - 1ère part liée aux fonctions

1. Identification

Code BJ	201958
Libellé bulletin de Paie	RIST PART FONCTIONS
Code PAY	1958
Libellé	Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile - 1ère part liée aux fonctions
Référence	201958
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
	Art-4 à 6 et 21 à 25	DEVA1631849D
Arrêté du 26 avril 2017 fixant les modalités d'attribution et les montants relatifs à la première part, liée aux fonctions exercées, et à la deuxième part, liée à l'expérience professionnelle, en application des articles 4 et 8 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile	Art-1 à 3 et 6 à 8	DEVA1707752A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel T - Titulaire

3.1.2 Populations exclues

N - Contractuel de droit local

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

- Appartenir aux corps :
 des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile
 des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne
 des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne
 des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

Date d'édition : 20/12/2023

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

En fonction des services ou établissements publics d'affectation

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Pour les fonctionnaires : selon la technicité des fonctions exercées, des sujétions liées au service public de l'aviation civile et des responsabilités qui en découlent

Pour les contractuels : contractuels assimilés exerçant effectivement les mêmes fonctions

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - 1ÈRE PART LIÉE AUX FONCTIONS

5.1 Expression métier

Cette part tient compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées, ainsi que de la classification des centres

Chaque agent est classé dans l'un des 15 niveaux de fonctions, détaillés à l'article 1 de l'arrêté du 26 avril 2017, au regard des critères

Ce dispositif peut être étendu aux agents placés en position de mise à disposition ainsi qu'à ceux qui occupent des fonctions de chargé de mission ; ils sont classés dans les niveaux 11 à 15

A chaque niveau de fonctions correspond un montant de référence mensuel qui peut être modulé dans la limite de 20 % Cette modulation du montant de référence mensuel peut être cumulée avec la majoration géographique de la 1ère part - Code 201987

Les montants mensuels sont fixés ainsi qu'il suit : Niveau de fonctions 1 : 434,23 euros Niveau de fonctions 2 : 542,79 euros Niveau de fonctions 3 : 628,44 euros Niveau de fonctions 4 : 700,89 euros Niveau de fonctions 5 : 1 139,89 euros Niveau de fonctions 6 : 1 224,31 euros Niveau de fonctions 7 : 1 302,72 euros Niveau de fonctions 8 : 1 411,27 euros Niveau de fonctions 9 : 1 495,72 euros Niveau de fonctions 9 : 1 495,72 euros Niveau de fonctions 10 : 1 568.10 euros Niveau de fonctions 10 : 1 568,10 euros Niveau de fonctions 11 : 1 676,66 euros Niveau de fonctions 12 : 1 749,04 euros Niveau de fonctions 13 : 1 850,74 euros Niveau de fonctions 14 : 1 907,79 euros Niveau de fonctions 15 : 1 964,85 euros

Un abattement est appliqué à la première part, pour les agents qui perçoivent l'indemnité prévue par le décret 98-325 du 30 avril 1998. Cet abattement correspond au montant de l'indemnité précitée déduction faite du prélèvement effectué sur cette indemnité au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique civile Le montant de l'abattement est fixé à 1 047,85 euros

La première part peut se cumuler, sauf exception, avec la nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 1er du décret 99-581 du 9 juillet 1999

Un abattement est appliqué à la première pour les agents qui perçoivent l'indemnité prévue par le décret 71-343 du 29 avril 1971 Cet abattement correspond au montant de l'indemnité précitée

Lorsque la manière de servir a entraîné une perturbation dans le fonctionnement normal du service, des retenues partielles ou totales peuvent être pratiquées sur cette allocation

Des dispositions particulières de garantie indemnitaire sont prévues aux articles 21 à 25 du décret et des articles 7 et 8 de l'arrêté

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Pour chaque niveau de fonctions, la modulation maximum du montant de référence mensuel est fixée à 20 %

Date d'édition : 20/12/2023

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	Attribution tenant compte des fonctions exercées, des responsabilités assumées, des sujétions qui en sont
	la conséguence et de la manière de servir

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1958	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui